

<b>EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	<b>47</b>	Absents représentés :	<b>5</b>
Présents	<b>38</b>	Absents non représentés :	<b>4</b>
<b>VOTANTS</b>			<b>43</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 20 Mars 2017, après convocation légale reçue le 14 Mars 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. Henri BERNAL, Mme Jacqueline BOUYAC, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Patricia COURTIER, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, M. Alain MILON, Mme Laurence MONTERDE, Mme Véronique MURZILLI, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Alain BRES (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), Mme Martine CASADEÏ (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), M. Jean-Claude DANY (pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON), Mme Fabienne THOMAS (pouvoir donné à M. Christian RIOU).

**Etaient Absents non représentés :** M. Rémy ARNAUD, Monsieur Jean BERARD, M. Pascal BONNIN, Monsieur Yannick LIBOUREL.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Travaux pour l'Effacement et la Mise en Technique discrète des câbles de communications électroniques existants aériens d'ORANGE, Rue Ducrès sur la commune de Sorgues » - Autorisation au Président à signer la convention avec ORANGE FRANCE**

Madame Sylvianne FERRARO, Vice-présidente, indique à l'assemblée que suite au Projet d'Aménagement de Voirie Rue Ducrès sur la commune de Sorgues, il a été décidé de mettre en œuvre l'effacement des réseaux aériens existants.

Pour cela, une convention entre la **Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » 340 Boulevard d'Avignon BP 75 84170 MONTEUX** et **ORANGE France UPR SE Avenue Pierre Bérégozovoy 84913 AVIGNON CEDEX 9** est proposée,

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT

Cette Convention a pour objet les prestations suivantes :

- |  |                |
|--|----------------|
| - Etudes et Déplacements pour un montant de  | 3 702,63 € HT  |
| - Matériel de Génie Civil pour un montant de | 6 700,00 € HT  |
| - Matériel de Câblage pour un montant de     | 2 231,40 € HT  |
| - Main d'œuvre de Câblage pour un montant de | 10 101,45 € HT |

Soit un montant total de 22 735,38 € HT

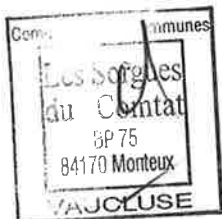
**Le Conseil Communautaire,**

**Madame Sylvianne FERRARO, Vice-présidente, entendue,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec ORANGE FRANCE.

**PRECISE** que la dépense est prévue à l'article 2317 du Budget général de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »

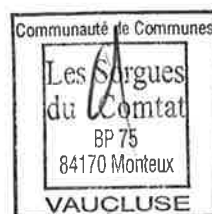


**Le Président,**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat**



Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le :

**Convention Particulière pour l'Effacement et la mise en Technique Discrète  
des câbles de communications électroniques existants aériens d'ORANGE.**

**Commune de Sorgues Département Vaucluse**

**Convention N° 1606910**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté des Communes Les Sorgues Du Comtat**  
Sis en, 340 Boulevard d'Avignon 84175 Monteux,  
Représentée par Monsieur le Président dûment habilité

Désignée ci-après sous la dénomination « **la Collectivité** »

Et :

**ORANGE,**

Société Anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buoparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Gilbert Gauthier, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

D'autre part,

**Définitions Générales :**

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **effacement** » : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité.
- « **câblage de communications électroniques** » : l'ensemble des câbles et ses accessoires,
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations, le câblage et ses accessoires de communications électroniques,
- « **zone** » : le périmètre à aménager concerné par la présente convention.

**PREAMBULE**

ORANGE accompagne les collectivités locales et territoriales en qualité de partenaire technique pour les opérations d'effacement de ses réseaux aériens.

Suite à la demande formulée par la Collectivité, cette dernière ainsi que ORANGE ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à l'effacement des équipements de communications électroniques aériens existants.

Ces travaux ont pour objet le remplacement des réseaux et branchements aériens existants par des câbles souterrains partout où il n'existe pas de contre indication administrative, technique ou esthétique,

## **ARTICLE 5 – Exécution des travaux**

### **5.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre**

ORANGE délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. ORANGE désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par ORANGE ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'ORANGE, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593.

Un procès verbal de réception des installations sera établi par ORANGE à l'issue des travaux.

ORANGE assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

### **5.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée**

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

### **5.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)**

La date de début des travaux est communiquée à ORANGE au moins trente jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. ORANGE peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

### **5.4 - Adduction et génie civil dans les propriétés privées**

La Collectivité peut inciter ses administrés à réaliser à leurs frais le génie civil dans leurs propriétés privées, ou, prendre en charge ces travaux après délibération municipale.

A défaut, ORANGE maintiendra les clients concernés en aérien.

### **5.5- Modalités pratiques**

La Collectivité s'engage en tant que Maître d'Ouvrage délégué à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations de communications électroniques

ORANGE est associée au projet tant dans la phase de conception que dans la phase de réception des travaux.

ORANGE peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la Collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 6 – Prestations réalisées par ORANGE**

ORANGE opérateur de réseau ouvert au public :

- a- établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études), tel que défini à l'article 4.2
- b- communique à la Collectivité l'esquisse des installations de communication électronique,
- c- apporte à la Collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- d- valide le projet réalisé par la collectivité ou son prestataire
- e- établit le procès verbal de réception des travaux
- f- réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire, et s'assure de la dépose des poteaux ORANGE et des câbles aériens devenus inutiles.

Ces travaux initiés par la Collectivité sont entrepris à des fins environnementales et esthétiques

### ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'effacement des réseaux aériens existants, propriété d'ORANGE situés sur la zone déterminée ci-dessous :

Adresse des travaux : Rue Ducrès  
Commune de : Sorgues  
Département : Vaucluse

### ARTICLE 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité.

Sur les domaines privés, la Collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires pour l'effacement des câbles de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, ORANGE maintiendra son implantation en aérien.

La Collectivité garantit ORANGE contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par l'effacement, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

### ARTICLE 3 – Lieu et Nature des travaux

#### **3.1 Lieu des travaux**

Les travaux, objet de la présente convention, concernent les équipements identifiés sur le plan joint en annexe n°1 et qui permet de visualiser précisément la zone concernée des travaux.

#### **3.2 Nature des travaux à réaliser**

Les travaux concernent :

- L'étude relative aux installations de communications électroniques,
- La réalisation des tranchées et des installations de communications électroniques (génie civil),
- L'étude câblage et la réalisation du câblage.

### ARTICLE 4 – REALISATION DE L'ETUDE

Afin qu'ORANGE puisse apporter une assistance technique à la Collectivité, cette dernière fournit à ORANGE les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan de masse,

Et tous documents utiles à la définition des besoins.

#### **4.1 - Étude conjointe**

En tant que de besoin, des études conjointes avec d'autres concessionnaires de réseau pourront être réalisées afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement, en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les nuisances imposées aux riverains et aux utilisateurs de la voie (cas des tranchées communes en particulier).

#### **4.2 - Projets des installations et du câblage**

ORANGE fournit :

l'esquisse des installations de communication électroniques en remplacement des appuis aériens initiaux définissant :

- le dimensionnement des canalisations
- le type des chambres.

La collectivité réalise le projet d'exécution global

- Pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre ORANGE et la Collectivité, ou le cas échéant avec l'entreprise mandatée chargée des travaux.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, ORANGE :

- prononce la réception sans réserve,  
ou
- prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,  
ou
- soit refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les 2 derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

La réception sans réserve des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par ORANGE ou par son entreprise.

### 9.3 - Adduction en propriété privée

Le contrôle tel que défini à l'article 9.1 est applicable.

Si après établissement d'une deuxième réception, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte des observations formulées lors de la première réception, ORANGE procède au raccordement en aérien de ses clients, conformément à ses obligations de fourniture du service universel.

## ARTICLE 10 – Propriété des équipements

### 10.1 Domaine public Routier :

A compter de la date de réception sans réserves mentionnée sur le procès verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de ORANGE qui en assure l'entretien et la gestion.

ORANGE acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier.

Si la Collectivité souhaite ajouter des conduites pour ses besoins propres (exemple : vidéo surveillance) ces travaux seront à la charge de la Collectivité, ces conduites seront la propriété de la collectivité

### 10.2 Propriété Privée :

Le génie civil créé, appartient aux propriétaires privés qui en assurent l'entretien.

Câblage : les câbles appartiennent à ORANGE, qui en assure l'entretien selon les clauses du contrat d'abonnement téléphonique.

## ARTICLE 11 – Responsabilité - Assurance

### 11.1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

### 11.2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 12 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Sa durée correspond à la durée des travaux.

**ARTICLE 13 – Modifications de la convention.**

La convention ayant pour objet le passage en souterrain d'un réseau aérien toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 14 – Résiliation**

Toute demande de résiliation motivée de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée avant engagement des travaux.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 15 – Litiges et Juridiction**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ; à défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 16 – Pièces constitutives de la présente convention**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe n° 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux,
- Annexe n° 2 : Devis des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Marseille, le 18 janvier 2017  
Pour **ORANGE**,

Le Directeur de  
L'Unité de Pilotage Réseaux Sud Est  
Gilbert Gauthier

A Montoux, le  
Pour la Communauté des Communes  
Les Sorgues Du Comtat,  
Monsieur Le Président

Christian Gros

Charlotte Geli-Cadiou  
Directrice Adjointe  
Unité Pilotage Réseau Sud Est



